



## Région Centre

Conseil régional du Centre  
9, rue Saint Pierre-Lentin  
45001 Orléans Cedex 1  
Tél : 02 38 70 30 30 – Fax : 02 38 70 31 18  
www.regioncentre.fr

### **Délibération de la Commission Permanente**

#### **CPR N° 10.05.02**

#### **OBJET : Direction Générale Gestion Publique et Finances – Direction Juridique Modification du règlement intérieur de la commande publique applicable à l'ensemble des services acheteurs et mandataires de la Région Centre**

La Commission Permanente du Conseil régional réunie le **18 juin 2010** à ORLEANS, après avoir pris connaissance du rapport du Président du Conseil régional ;

Vu la délibération DAP n° 10.01.04 du 26 mars 2010 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

Vu les directives européennes portant coordination des procédures de passation des marchés publics ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2005-645 du 6 juin 2005 modifiée relative aux procédures de passation des marchés publics des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics du 1er août 2006 modifié ;

Vu les délibérations DAP n° 04.05.05 des 16 et 17 décembre 2004 et CPR n° 06.01.04 du 13 janvier 2006 portant adoption du règlement intérieur de la commande publique applicable à l'ensemble des services acheteurs et mandataires de la Région Centre ;

Vu la délibération CPR n° 09.07.01 du 10 juillet 2009 portant modification du règlement intérieur de la commande publique applicable à l'ensemble des services acheteurs et mandataires de la Région Centre ;

Vu l'avis favorable émis par la commission « Finances, Personnel et Moyens Généraux » lors de sa réunion du 16 juin 2010 ;

Considérant que le code des marchés publics fait obligation d'une part aux pouvoirs adjudicateurs de déterminer les modalités de publicité et de mise en concurrence des marchés passés selon la procédure adaptée et d'autre part aux personnes publiques de définir en dessous des seuils mentionnés au II de l'article 26, les modalités de publicité, adaptées au montant et à la nature des travaux, fournitures ou services en cause ;

Considérant que le respect des principes fondamentaux de la commande publique, fixés à l'article 1er du code des marchés publics, notamment le principe de transparence, impose de formaliser par un règlement les règles internes applicables au sein de la Région Centre ;

Considérant que le règlement intérieur de la commande publique adopté par les délibérations précitées nécessite d'être révisé afin de tenir compte des évolutions réglementaires du code des marchés publics et jurisprudentielles et du travail des directions et des services ;

**DECIDE**

- D'adopter le règlement intérieur de la commande publique modifié applicable à l'ensemble des services acheteurs et mandataires de la Région Centre et annexé à la présente délibération, qui abroge et remplace le règlement adopté par délibération CPR N° 09.07.01 du 10 juillet 2009.

**Le Président du Conseil régional,**

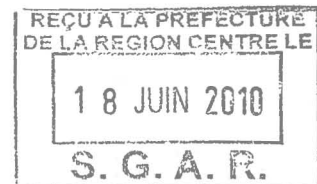


**François BONNEAU**

N.B. : Le Président susnommé certifie le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

**AFFICHÉ LE**

**18 JUIN 2010**



**1616**

**ANNEXE****Règlement Intérieur de la commande publique applicable à l'ensemble des services acheteurs et mandataires de la Région Centre****TITRE 1 : Principes généraux****Article 1 :**

Les marchés publics passés par ou pour la région Centre respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures.

En appliquant le code des marchés publics, la région Centre garantit ainsi une bonne utilisation de ses ressources par l'efficacité de la commande publique.

**Article 2 :**

Les marchés publics passés par la région Centre intègrent, selon les procédures de passation et en fonction de la nature du marché, des critères sociaux et environnementaux. Il est aussi possible :

- pour sélectionner les candidatures, de demander dans l'avis de publicité, des renseignements permettant de connaître l'aptitude des candidats à respecter les normes de protection environnementale et leur respect de l'obligation d'emplois mentionnée aux articles L. 5212-1 à L.5212-4 du code du travail ;
- d'intégrer dans les cahiers des charges des conditions d'exécution visant à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, à lutter contre le chômage ou à protéger l'environnement, sans toutefois que ces conditions aient un effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels.

Certains marchés ou certains lots d'un même marché peuvent être en outre réservés aux ateliers protégés, mentionnés aux articles L.5213-13, L.5213-18, L.5213-19 et L.5213-22 du code du travail, ou aux centres d'aide par le travail, mentionnés à l'article L 344-2 du code de l'action sociale et des familles, à condition que cette information soit indiquée dans l'avis de publicité.

**Article 3 :**

Les services de la région Centre assurent une définition des besoins dans un souci d'efficacité et garantissent le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence en préparant les documents nécessaires en prenant en compte les objectifs de développement durable.

Ils contribuent ainsi à la recherche de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Pour évaluer le montant des travaux devant être comparé avec les différents seuils de mise en concurrence, les directions et services prennent en compte :

- la valeur globale des travaux se rapportant à une opération portant sur un ou plusieurs ouvrages,
- le cas échéant, la valeur des fournitures que la Région met à disposition des entrepreneurs pour réaliser les travaux,

Pour évaluer le montant des fournitures et services devant être comparé avec les différents seuils de mise en concurrence, les directions et services prennent en compte :

- soit la valeur globale des besoins régionaux de fournitures et de services recensés par référence à la nomenclature en vigueur à la Région Centre,
- soit la valeur globale des fournitures et services de l'article 29 du code des marchés publics constituant une unité fonctionnelle, parce qu'ils concourent à un même objet ou parce qu'il s'agit d'études (maîtrise d'œuvre ou autres études).

Les services ont recours à la dématérialisation des procédures de commande publique par le biais du site Internet de la région Centre.

Ce site permet en outre l'achat de fournitures courantes par un mécanisme d'enchères électroniques.

Lorsqu'un besoin nouveau apparaît en matière de services, de fournitures ou de travaux, alors que les besoins de la Région ont été évalués de manière sincère et raisonnable, le recours à la procédure adaptée est possible dès lors que le montant estimé de ce nouveau besoin est inférieur au seuil des marchés formalisés.

#### **Article 4 :**

Tous les marchés publics, quelque soit leur mode de passation, font l'objet d'un écrit.

### ***TITRE 2 : Types de marchés***

#### **Article 5 :**

La région Centre peut recourir à des accords-cadres ou à des marchés publics.

Les accords-cadres sont des contrats permettant, après une mise en concurrence, de sélectionner une ou plusieurs entreprises avec lesquelles seront souscrits des marchés publics.

Les marchés publics de la région Centre sont passés sur appel d'offres.

Ils peuvent aussi être passés selon une procédure négociée, selon une procédure de dialogue compétitif, selon une procédure de conception-réalisation, selon une procédure de concours, selon une procédure de marchés de définition ou selon diverses procédures particulières prévues au code des marchés publics.

Les marchés publics de la région Centre peuvent aussi être passés selon une procédure adaptée.

***Article 6 sur les contrats de partenariat supprimé (dispositions législatives et réglementaires applicables).***

### ***TITRE 3 : Les marchés passés selon la procédure formalisée***

#### **Article 6 :**

Les marchés de fournitures et de services ***d'un montant égal ou supérieur au seuil mentionné au II de l'article 26 du code des marchés publics*** sont obligatoirement passés selon les procédures formalisées définies au code des marchés publics, à l'exception des marchés cités à l'article 17 du présent règlement.

Les marchés de travaux ***d'un montant égal ou supérieur au seuil mentionné au II de l'article 26 du code des marchés publics*** sont obligatoirement passés selon la procédure de l'appel d'offres, sous réserve des dispositions prévues aux articles 35 à 38 du code des marchés publics.

## **TITRE 4 : Les marchés passés selon la procédure adaptée**

### **Article 7 :**

Le présent titre définit les modalités particulières de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de fournitures et de services, et de travaux dont le montant est inférieur **aux seuils mentionnés au II de l'article 26 du code des marchés publics.**

Les modalités de publicité sont fixées en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

### **Article 8 :**

Les marchés relevant d'opérations de travaux et les marchés de fournitures et de services relevant d'unités fonctionnelles ou de familles liées à la nomenclature régionale dont le montant est inférieur **à 4 000 euros HT ne font l'objet ni d'une publicité ni d'une mise en concurrence.**

**Les marchés relevant d'opérations de travaux et les marchés de fournitures et de services relevant d'unités fonctionnelles ou de familles liées à la nomenclature régionale dont le montant est compris entre 4 000 € HT et 20 000 € HT font l'objet d'une publicité et d'un minimum de mise en concurrence.**

Le Président du Conseil Régional attribue les marchés.

### **Article 9 :**

Les marchés relevant d'opérations de travaux et les marchés de fournitures et de services relevant d'unités fonctionnelles ou de familles liées à la nomenclature régionale dont le montant est compris entre 20 000 € HT et 90 000 € HT, font l'objet d'une publicité adaptée en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre, ainsi que des circonstances de l'achat.

Le président du Conseil régional attribue le marché, après négociation avec le ou les candidats, sauf si les circonstances ne le permettent pas, sur la base d'un rapport d'analyse des offres succinct retraçant les résultats de la négociation.

En cas d'infructuosité (absences d'offres, offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées), les directions et services sont autorisés à recourir directement auprès d'un prestataire, sans nouvelle publicité, en sollicitant préalablement deux devis au minimum, sans modification substantielle du cahier des charges initial.

### **Article 10 :**

Les marchés relevant d'opérations de travaux et les marchés de fournitures et de services relevant d'unités fonctionnelles ou de familles liées à la nomenclature régionale dont le montant est compris entre 90 000 € HT **et le seuil mentionné au II de l'article 26 du code des marchés publics** applicable aux marchés de fournitures et services font l'objet d'un avis de publicité publié :

- soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics,
- soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales,
- et sur le site Internet de la Région Centre.

Le dossier de consultation fait l'objet d'une mise en ligne sur ce site.

- En complément, les directions et les services peuvent également faire insérer cet avis de publicité dans un journal spécialisé ou local, en fonction de la nature et du montant du marché.

L'avis de publicité est conforme au modèle type fixé par arrêté du ministre en charge de l'économie et des finances.

***Un délai raisonnable pour la réception des offres est à respecter.***

Le Président attribue le marché, après négociation avec le ou les candidats, sauf si les circonstances ne le permettent pas, sur la base d'un rapport d'analyse des offres retraçant les résultats de la négociation.

En cas d'infructuosité pour absences d'offres ou offres inappropriées, les directions et services sont autorisés à recourir directement auprès d'un prestataire, sans nouvelle publicité, en sollicitant préalablement deux devis au minimum, sans modification substantielle du cahier des charges initial.

En cas d'infructuosité pour offres irrégulières ou inacceptables, les directions et services négocient avec les candidats ayant remis une offre.

**Article 11 :**

Les marchés relevant d'opérations de travaux dont le montant est compris ***entre le seuil mentionné au II de l'article 26 du code des marchés publics applicable aux marchés de fournitures et services et celui mentionné au même article, applicable aux marchés de travaux*** font l'objet d'un avis de publicité publié :

- soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics,
- soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales,
- et sur le site Internet de la Région Centre.

Le dossier de consultation fait l'objet d'une mise en ligne sur ce site.

- En complément, les directions et les services peuvent également faire insérer cet avis de publicité dans un journal spécialisé ou local, en fonction de la nature et du montant du marché.

L'avis de publicité est conforme au modèle type fixé par arrêté du ministre en charge de l'économie et des finances.

***Un délai de remise des offres de 15 jours au minimum est à respecter à compter de la date de publication de l'avis d'appel public à la concurrence.***

Le Président attribue le marché, après négociation avec le ou les candidats, sauf si les circonstances ne le permettent pas, sur la base d'un rapport d'analyse des offres retraçant les résultats de la négociation, après avis d'une Commission ad hoc, composée des membres de la Commission d'appel d'offres.

Les avis de cette Commission sont rendus obligatoirement en présence de son Président, mais sans condition de quorum.

En cas d'infructuosité pour absences d'offres ou offres inappropriées, les directions et services sont autorisés à recourir directement auprès d'un prestataire, sans nouvelle publicité, en sollicitant préalablement deux devis au minimum, sans modification substantielle du cahier des charges initial.

En cas d'infructuosité pour offres irrégulières ou inacceptables, les directions et services négocient avec les candidats ayant remis une offre.

**Article 12 :**

***La procédure adaptée peut être restreinte à partir de 20 000 € HT.***

***Seuls peuvent remettre des offres, les opérateurs économiques qui y ont été autorisés après sélection de leur candidature. Le nombre de candidats admis à présenter une offre peut être limité. Ce nombre fixé dans le support de publicité ne peut être inférieur à trois. Un nombre maximum peut aussi être fixé.***

***La procédure peut être poursuivie avec les seuls candidats sélectionnés.***

***Les dispositions des autres articles du présent règlement s'appliquent, à l'exception des délais de mise en concurrence.***

***Un délai raisonnable pour remettre les candidatures, puis les offres devra être respecté.***

***Concernant les marchés de travaux supérieurs au seuil mentionné au II de l'article 26 du code des marchés publics applicable aux marchés de fournitures et services, un délai respectif de 15 jours au minimum est à respecter pour remettre les candidatures, puis les offres.***

**Article 13 :**

Par dérogation aux articles 8 alinéa 2, 9, 10, 11 et 12 du présent règlement, il est possible de passer un marché à procédure adaptée, sans publicité ni mise en concurrence dans les situations décrites à l'article 35.II du code des marchés publics.

Le recours à cette procédure adaptée est possible dans la mesure où le montant estimé du marché est inférieur ***aux seuils mentionnés au II de l'article 26 du code des marchés publics*** pour les fournitures, les services et les travaux.

***TITRE 5 : Les marchés de services relevant de l'article 30 du code des marchés publics***

**Article 14 :**

Les marchés de services dont le montant est inférieur ***à 4 000 euros HT*** peuvent être passés sans publicité ***ni mise en concurrence.***

***Ceux dont le montant est compris entre 4 000 € HT et 20 000 € HT font l'objet d'une publicité et d'un minimum de mise en concurrence.***

Pour déterminer la procédure applicable, les directions et services prennent en compte le montant estimé des prestations demandées.

Le Président du Conseil Régional attribue les marchés.

**Article 15 :**

Les marchés de services dont le montant est égal ou supérieur à 20 000 euros HT et inférieur à 90 000 euros HT peuvent être passés sous forme de procédure adaptée.

Pour déterminer la procédure applicable, les directions et services prennent en compte le montant estimé des prestations demandées.

Les dispositions de l'article 9 du présent règlement intérieur sont applicables.

**Article 16 :**

Les marchés de services dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros HT et inférieur **au seuil mentionné au II de l'article 30 du code des marchés publics** peuvent être passés sous forme de procédure adaptée.

Pour déterminer la procédure applicable, les directions et services prennent en compte le montant estimé des prestations demandées.

Les dispositions de l'article 10 du présent règlement intérieur sont applicables.

**Article 17 :**

Les marchés de services dont le montant est égal ou supérieur **au seuil mentionné au II de l'article 30 du code des marchés publics** peuvent être passés sous forme de procédure adaptée selon les modalités suivantes.

Les marchés font l'objet d'une publicité obligatoire au BOAMP, transmis par voie électronique et au J.O.U.E. Cet avis fait également l'objet d'une mise en ligne sur le site Internet de la Région. Le contenu de cet avis est conforme au modèle type fixé par arrêté du ministre en charge de l'économie et des finances.

Un délai de remise des offres de 22 jours au minimum est à respecter à compter de la **date de publication** de l'avis d'appel public à la concurrence.

La CAO attribue le marché, après négociation avec le ou les candidats, sauf si les circonstances ne le permettent pas, sur la base d'un rapport d'analyse des offres retraçant les résultats de la négociation, selon les modalités définies dans le règlement de consultation.

**TITRE 6 : Les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord cadre****Article 18 :**

Les marchés subséquents concernant les travaux dont le montant est compris entre le seuil mentionné **au II de l'article 26 du code des marchés publics** applicable aux marchés de fournitures et services et celui mentionné au même article, applicable aux marchés de travaux font l'objet d'un avis préalable d'une Commission ad hoc, composée des membres de la Commission d'appel d'offres.

Les avis de cette Commission sont rendus obligatoirement en présence de son Président, mais sans condition de quorum

**TITRE 7 : Dispositions diverses****Article 19 :**

Si la valeur totale des lots pour une opération de travaux, une famille de nomenclature ou une unité fonctionnelle est égale ou supérieure à 90 000 € HT, il est possible de recourir aux modalités prévues aux articles 8 alinéa 2 et 9 du présent règlement à la condition que le montant cumulé des lots n'excède pas 20 % de la valeur de la totalité des lots et que le montant maximum de chaque lot concerné n'excède pas 80 000 € HT. Dans le cas où un minimum et un maximum sont fixés, les 20 % s'appliquent au montant minimum du marché.

**Article 20 :**

Il est possible de déroger au présent règlement intérieur en passant un marché à procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence préalables si des circonstances - dûment motivées - le justifient, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 28 du code des marchés publics.

Cette dérogation est soumise à l'approbation préalable du directeur général délégué Gestion Publique et Finances ou du directeur général des services.

**Article 21:**

La direction juridique procède chaque année à un recensement de tous les marchés passés.

La liste des marchés passés de l'année précédente comportant leur objet, leur montant, le nom du titulaire est publiée sur le site Internet de la région Centre avant le 31 mars de l'année en cours.

**Article 22 :**

Il est procédé à la désignation de porteur(s) de la carte d'achat conformément aux règles d'habilitation définies par la Commission Permanente régionale.

**Article 23 :**

Le présent règlement peut être modifié par la Commission permanente régionale.

Le directeur général des services est chargé de son application.